



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°25092023/001
NOMENCLATURE : 8.2.7

Objet : Approbation des barèmes concernant la bourse aux familles pour l'année 2023 et des modifications de fonctionnement

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt cinq septembre, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 21 septembre 2023, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame BROUTIN, Madame ABADIE, Madame DURU, Monsieur FORGET, Madame SECONDINI

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusés : Monsieur GIRARDET, Madame AWONO

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 9

Représentaient l'administration : Madame VELOSO, Madame MOUSSOUNI, Monsieur MORIN

Résultat du vote :

Nombre de votants : 9

Pour : 7

Contre : 1 (Mme BROUTIN)

Abstention : 1 (M. FORGET)

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-présidente du CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du 9 octobre 2002 modifiant le fonctionnement des aides facultatives afin de simplifier le nombre d'aides tout en veillant au maintien des avantages accordés précédemment,

VU la délibération n°15092022/003 du Conseil d'Administration du CCAS, en date du 15 septembre 2022, fixant le montant de l'allocation communale aux familles pour l'année 2022,

VU le budget primitif voté le 8 février 2023,

CONSIDERANT que la bourse aux familles est une aide attribuée par le CCAS, sous forme de cartes cadeaux,

CONSIDERANT que la bourse est attribué aux familles dont les ressources sont modestes, évaluées sur la base d'un quotient familial,

CONSIDERANT que la délibération précitée du 15 septembre 2022 a fixé les barèmes et les montants de l'allocation communale aux familles, pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer ces barèmes et ces montants de la bourse aux familles pour l'année 2023,

CONSIDERANT que pour simplifier la demande de bourse, il convient, par ailleurs, d'adopter un quotient familial unique établi par le Service enfance de la Ville,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir que la bourse peut être demandée dès le premier enfant à charge,

CONSIDERANT qu'il convient de décider une majoration de la bourse pour les enfants en situation de handicap,

CONSIDERANT qu'une attention particulière doit être portée sur les collégiens qui doivent bénéficier d'une majoration de la bourse selon leur quotient familial,

CONSIDERANT qu'il est opportun que le CCAS soit le guichet unique pour le dépôt de dossier des demandes de bourse aux familles,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir que les familles, dont la situation personnelle et/ou financière a évolué après la fin de l'année 2022, pourront transmettre au CCAS tous les éléments permettant de réactualiser leur situation afin d'évaluer si elles peuvent prétendre ou non à la bourse,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE que la bourse aux familles est une aide attribuée par le CCAS, sous forme de cartes cadeaux.

ARTICLE 2 : DECIDE que la bourse est attribuée aux familles dont les ressources sont modestes, évaluées sur la base d'un quotient familial.

ARTICLE 3 : DECIDE que pour la détermination du montant de la bourse aux familles, le quotient familial retenu est celui calculé par le service enfance de la Ville de Bourg-la-Reine.

ARTICLE 4 : DECIDE que cette bourse pourra être attribuée dès le premier enfant à charge.

ARTICLE 5 : DECIDE que pour bénéficier de la bourse, les familles devront remplir les conditions suivantes :

- Avoir au moins un enfant à charge de moins de 20 ans,
- Avoir fait calculer son quotient familial auprès du Service Enfance (Mairie annexe – Porte G) ou sur l'espace citoyens de la Ville
- **Avoir un quotient familial inférieur à 552**

- Présenter la notification délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour justifier le handicap de l'enfant
- Retirer un dossier de demande d'aide au CCAS (Mairie annexe – Porte E) ou le compléter sur l'espace citoyen de la Ville,
- Retourner le dossier complet avant le **20 octobre 2023**

Les familles n'ayant pas fait calculer leur quotient familial, devront transmettre, à leur demande de bourse, les éléments suivants :

- Copie du livret de famille
- Copie de l'avis d'imposition ou de non imposition 2023 sur les revenus de 2022
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (fournisseur d'énergie)
- Copie de la dernière notification de la Caisse d'Allocations Familiales

ARTICLE 6 : DECIDE que les familles, dont la situation personnelle et/ou financière a évolué après la fin de l'année 2022, pourront transmettre au CCAS tous les éléments permettant de réactualiser leur situation afin d'évaluer si elles peuvent prétendre ou non à la bourse.

ARTICLE 7 : APPROUVE le barème suivant pour le calcul de l'aide aux enfants pour l'année 2023 :

Barème en Euros de l'année 2023	Montants accordés par enfant pour l'année 2023	Montants de la majoration attribuée aux collégiens en 2023
QF Inférieur à 244 €	240 €	200 €
QF de 245 € à 346 €	200 €	175 €
QF de 347 € à 449 €	160 €	150 €
QF de 450 € à 552 €	120 €	125 €

ARTICLE 8 : DECIDE qu'un montant supplémentaire de 100 € en carte cadeaux sera attribué aux enfants en situation de handicap

ARTICLE 9 : IMPUTE la dépense correspondante au budget primitif de l'exercice 2023, fonction 5234 « Allocation des familles » - Article 6562 « aides » - du budget CCAS.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le **05 OCT. 2023**



Le Président,

Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville, le **09 OCT. 2023**

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

